



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Planification
et de la Défense Civile**

**Arrêté portant interdiction de manifestations
publiques en raison de la vigilance canicule rouge
en Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE-MARITIME DISPOSITIONS SPECIFIQUES - GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Charente-Maritime en vigilance canicule rouge le lundi 11 août 2025 à partir de 12h00 et jusqu'au mardi 12 août 2025 à 06h00, fin prévue de l'évènement ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés ou réfrigérés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de toute manifestation publique, festive, sportive ou commémorative, en extérieur ou dans des établissements non climatisés ou réfrigérés recevant du public, **est interdite à compter du lundi 11 août 2025 à 12h00 et jusqu'au mardi 12 août 2025 à 06h00**, fin prévue de l'épisode de canicule « rouge ».

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime, les maires des communes de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 11 août 2025

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative par voie postale (15 rue de Blossac- BP 541- 86 020 Poitiers cédex) ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr
- soit par recours gracieux formé auprès du préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01) lequel proroge le délai de recours contentieux.